



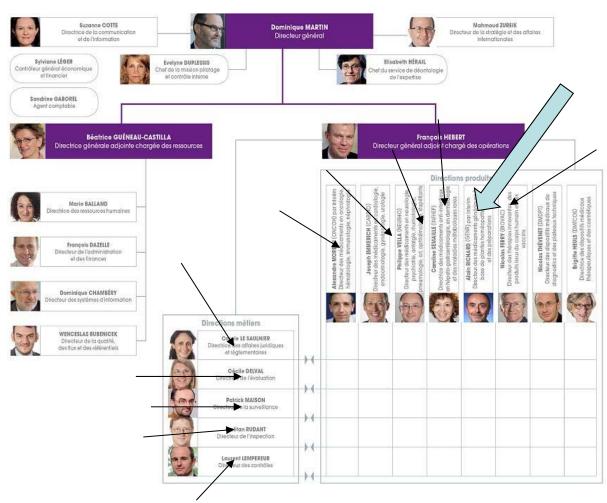
Les préparations pharmaceutiques à visée pédiatrique

An Lê

Chef de produits en charge des Préparations Direction médicaments génériques, homéopathiques, à base de plantes et des préparations

Rencontres ANSM/Associations de patients Cercle national des Armées, Paris 12 mars 2015

Qui s'occupe des préparations pharmaceutiques à l'ANSM ?





Cadre législatif et réglementation

(focus préparations hospitalières)



Définition: Préparations Hospitalières (PH)

Ce sont des **médicament** (L.5121-1 Code santé Publique)

Les PH sont réalisées :

- · en l'absence de spécialité pharmaceutique disponible et adaptée pouvant être mise à disposition dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), ou d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ou d'une autorisation d'importation (AI)
- · en petites séries = stockée
- par une pharmacie à usage intérieur (PUI) d'un établissement de santé, pour son propre compte ou pour le compte d'autres PUI
- ou par un établissement pharmaceutique autorisé au sein d'un établissement de santé (EP/ES)
- ou par un établissement pharmaceutique (EP) autorisé à fabriquer des médicaments, lorsqu'une PUI lui en confie la réalisation.

Les PH sont dispensées :

- sur prescription médicale
- à un ou plusieurs patients de l'établissement de santé.

Les PH sont déclarées à l'ANSM (télédéclaration)

Elles font l'objet de déclaration d'effets indésirables, comme tout médicament.

Définition: Préparations magistrales

(L.5121-1 du Code santé Publique)

Préparation magistrale, tout médicament préparé

- selon une prescription médicale
- destinée à un malade déterminé
- en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible disposant d'une autorisation ...
- « extemporanée »= non stockée
- par une pharmacie à usage intérieur (PUI) d'un établissement de santé, pour son propre compte ou pour le compte d'autres PUI ou par une pharmacie d'officine
- ou par un établissement pharmaceutique autorisé au sein d'un établissement de santé (EP/ES)
- ou par un établissement pharmaceutique (EP) autorisé à fabriquer des médicaments,

Elles ne sont pas déclarée à l'ANSM.

Elles font l'objet de déclaration d'effets indésirables, comme tout médicament.

Référentiel pour leur réalisation

Les PH sont réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de préparation mentionnées dans le code de la santé publique

(Art. L.5125-1du CSP): publication ANSM novembre 2007 2007http://www.ansm.sante.fr/Activites/Elaboration-de-bonnes-pratiques/Bonnes-pratiques-de-preparation/(offset)/4#paragraph_3537.

Texte opposable (obligatoire) destiné aux officines de pharmacie et aux PUI des établissements de santé, afin de garantir la qualité de leurs préparations pharmaceutiques.

Référentiel pour leur étiquetage

- Décret n° 2012-1201 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013 Concerne : préparations magistrales, officinales et hospitalières Fixe les règles générales d'étiquetage (identification, numéro de lot...)
- Aborde des cas particuliers :
 - ampoules ou autres petits conditionnements primaires
 - préparations non destinées à être directement administrées aux patient
- Objectif : renforcer la sécurité et la traçabilité des préparations

http://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Etiquetage-des-preparations-magistrales-officinales-et-hospitalieres-precisions-et-recommandations-relatives-a-l-application-du-decret-n-2012-1201-Point-d-information

DÉCLARATION à l'ANSM : Nouvelle PH

QUOI?

Toute nouvelle PH réalisée (pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI)

QUI?

Le pharmacien qui réalise lui-même la préparation

QUAND?

Dans un délai d'un mois suivant la réalisation de la PH

CONTENU

- Renseignements généraux (substance active, population cible, indications....)
- Données pharmaceutiques (dosage, origine matière première....)

DECLARATION à l'ANSM : Bilan qualitatif et quantitatif (suite)

QUOI?

Tous les 2 ans

QUAND?

- A. Le nombre d'unités **réalisé** pendant la période considérée
- B. Les préparations cessées pendant la période considérée + motifs de cessation

BILAN (2012-2013): des chiffres

- 2060 PH différentes réalisées
 - > 45% utilisées en pédiatrie
 - > 235 substances actives différentes
- 37% de gélules : voie orale prépondérante (49 %)
- Sur 121 PUI, 84 PUI réalisent des préparations pédiatriques

BILAN (2012-2013): des chiffres

Domaines thérapeutiques les plus concernés :

- Maladies de l'appareil circulatoire (19 % des PH déclarées):

Top 20 PH pédiatrie en nombre de PUI:

Spironolactone (gélules) n° 3 Captopril (gélules) n° 7

Amiodarone (gélules) n° 14

- Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané (13%)

Nitrate d'argent (solution) n° 2

Fluorescéine sodique (solution) n° 8

Eau boriquée (solution) n° 11

Actions de l'ANSM Perspectives

Ce que fait l'ANSM

1. Evaluation du bien-fondé de la réalisation des PH:

- a) Si intérêt thérapeutique bien identifié → optimisation de la fabrication des PH (→ standardisation de formules / Formulaire national)
- b) S'il existe en France ou à l'étranger des spécialités disponibles: préparation non indispensable
- 2. Surveillance des préparations /mesures de police sanitaire A noter : traçabilité des PH par attribution d'un code spécifique à chaque préparation déclarée (idem spécialités pharmaceutiques)
- 3. Recherche d'alternatives lors de ruptures de stocks

Ce que fait l'ANSM (suite)

4. Communication

- a) Rapport d'analyses des PH déclarées à L'ANSM
- b) Mises en garde sur des préparations contenant des substances dangereuses (acide borique, acide osmique....) après évaluation du bénéfice/risque
- c) Optimisation de la page dédiée sur le site internet de l'Ansm en 2015

5. Evolution de la réglementation :

- a) Mise à jour des Bonnes Pratiques de Préparation
- b) Mise à jour du Code de la santé publique : Pharmacovigilance....

OBJECTIF: spécialité disponible et adaptée!

Contact à l'ANSM

preparations-hospitalieres@ansm.sante.fr

Merci de votre attention!

Avertissement

- Lien d'intérêt : personnel salarié de l'ANSM (opérateur de l'Etat).
- La présente intervention s'inscrit dans un strict respect d'indépendance et d'impartialité de l'ANSM vis-à-vis des autres intervenants.
- Toute utilisation du matériel présenté doit être soumise à l'approbation préalable de l'ANSM.